

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 – Chambre 9
ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/18557

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 juillet 2016 – Tribunal d'Instance de Y – RG n°
11-14-002163

APPELANTE

Madame A B X

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée et assistée de Me Marion DESCHAMPS, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : BOB 179

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/039637 du 09/09/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

SASU GROUPE PSYCHOLOGIES

N° SIRET : 326 929 528 00106

[...]

[...]

représentée par Me Gisèle COHEN AMZALLAG, avocat au barreau de PARIS, toque :
B0342

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 septembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Agnès BISCH, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président

Mme Fabienne TROUILLER, Conseiller

Mme Agnès BISCH, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme X exerçait une activité professionnelle, sous l'enseigne CELIB EVENT, spécialisée dans les rencontres matrimoniales.

Par acte sous seing privé en date du 28 août 2013, Mme X passait commande auprès de la société GROUPE PSYCHOLOGIES, spécialisée dans l'édition, afin de diffuser une annonce publicitaire mensuelle pour son site internet dans le journal « Psychologies magazine ».

La société GROUPE PSYCHOLOGIES émettait la facture n°13090043 le 25 septembre 2013 pour un montant de 1 666,03 euros TTC, et la facture n°13100047 le 25 octobre 2013 pour un montant de 1 666,03 euros TTC.

Le 25 juin 2014, la société GROUPE PSYCHOLOGIES se prévalant du non-paiement des factures, adressait à Mme X une mise en demeure la sommant de régler la somme totale de 3 374,24 euros, comprenant le montant des deux factures en principal, les intérêts et la clause pénale.

Par acte en date du 3 septembre 2014, la société GROUPE PSYCHOLOGIES assignait Mme X devant le tribunal d'instance de Y, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 3 332,06 euros en principal avec intérêts au taux légal et de 1 200 euros à titre de dommages et intérêts.

Mme X sollicitait, au visa de l'article 1131 du code civil, l'annulation du contrat pour défaut de cause, le rejet des demandes en paiement et en dommages et intérêts formées par la société GROUPE PSYCHOLOGIES, ainsi que, à titre subsidiaire, des délais de paiement.

Par jugement contradictoire en date du 12 juillet 2016, le tribunal d'instance de Y :

— déboutait Mme X de sa demande en annulation du contrat et de sa demande de dommages et intérêts,

— condamnait Mme X à payer à la société GROUPE PSYCHOLOGIES la somme de 3 332,06 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 septembre 2014,

— déboutait Mme X de sa demande de délais de paiement,

— déboutait la société GROUPE PSYCHOLOGIES de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

— disait n’y avoir lieu à faire application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,

— ordonnait l’exécution provisoire.

Le tribunal constatait qu’il n’était pas établi que les motifs déterminants du consentement de Mme X aient intégré le champ contractuel lors de la souscription du contrat, de sorte que le contrat conclu entre les parties le 28 août 2013, était valable.

Le tribunal retenait qu’il était démontré que la société GROUPE PSYCHOLOGIES avait exécuté son obligation publicitaire, telle que contractuellement prévue, de sorte que Mme X était bien débitrice d’une obligation de paiement.

La juridiction considérait encore que Mme X ne pouvait ignorer que le dysfonctionnement du site internet aurait un impact négatif sur les effets légitimement attendus d’une campagne publicitaire, que la société GROUPE PSYCHOLOGIES ne justifiait pas d’un préjudice distinct du retard dans le paiement, déjà indemnisé par l’octroi d’intérêts moratoires et que Mme X ne justifiait en rien des difficultés financières alléguées.

Par déclaration en date du 12 septembre 2016, Mme X a relevé appel de la décision.

Par ordonnance sur incident du 27 juin 2017, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande visant à faire prononcer la caducité de la déclaration d’appel ainsi que la demande visant à faire radier l’affaire, formulées par la société GROUPE PSYCHOLOGIE.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives et en demande de révocation de l’ordonnance de clôture, signifiées le 2 septembre 2019, Mme X demande à la cour de :

— juger Mme X recevable et bien fondée en son appel,

— révoquer l’ordonnance de clôture intervenue le 2 juillet 2019,

— infirmer le jugement du 12 juillet 2016,

— débouter la société GROUPE PSYCHOLOGIES de l’intégralité de ses demandes fins et conclusions,

— en conséquence, prononcer la nullité du contrat liant Mme X et la société GROUPE PSYCHOLOGIES pour défaut de cause,

— à titre subsidiaire,

— constater que la société GROUPE PSYCHOLOGIES a manqué à son devoir de conseil et d'exécution de bonne foi,

— octroyer la somme de 3 332,06 euros à Mme X en réparation du préjudice subi,

— à titre infiniment subsidiaire, octroyer 24 mois de délais de paiement à Mme X,

— dire que Mme X versera 23 mensualités de 50 euros chacune et la 24e mensualité correspondant au solde des sommes restant dues,

— en tout état de cause, condamner la société GROUPE PSYCHOLOGIES à payer à Mme X la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Au soutien de ses demandes, l'appelante fait valoir qu'en publiant les publications litigieuses, alors qu'elle savait que le site internet dont elle faisait la promotion n'était pas en ligne, la société GROUPE PSYCHOLOGIES a sciemment exécuté un contrat dépourvu de cause. Mme X soutient que par son comportement, l'intimée a manqué à son obligation contractuelle de renseignement et fait preuve de déloyauté.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de délais de paiement et soutient en ce sens qu'elle demeure dans une situation extrêmement précaire et qu'elle a ainsi dû recourir à l'aide juridictionnelle totale pour pouvoir se défendre.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 28 février 2017, la société GROUPE PSYCHOLOGIES demande à la cour de :

— confirmer dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 12 juillet 2016 par le tribunal d'instance de Y,

— débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, et y ajoutant :

— condamner Mme X au paiement d'une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

— condamner Mme X au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, l'intimée fait valoir que sa créance n'est pas sérieusement contestable, qu'elle est certaine, liquide et exigible, que les prestations commandées par Mme X ont été régulièrement effectuées par l'intimée.

Concernant le défaut de cause, la société GROUPE PSYCHOLOGIES soutient qu'aucun accord concernant le report de la date de parution des publicités ne peut être démontré et que dès lors, la question de la mise en ligne du site internet de Mme X n'est jamais entrée dans le champ contractuel et ne constitue pas davantage une condition d'exécution du contrat.

Concernant les manquements allégués, l'intimée soutient qu'aucune obligation d'information se rapportant au site internet litigieux ne pesait sur la société GROUPE PSYCHOLOGIES, que Mme X semble considérer qu'elle peut demander l'arrêt de la diffusion des publicités le

21 novembre 2013, alors que ces dernières ont déjà été diffusées aux dates convenues, dans les éditions d'octobre et novembre 2013.

L'intimée s'oppose à l'octroi de délais de paiement et soutient en ce sens que les sommes dues par l'appelante sont en attente de règlement depuis près de 3 ans.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture intervenue le 2 juillet 2019 a été révoquée par ordonnance du 25 septembre 2019 pour permettre au conseil de l'appelante nouvellement désigné au titre de l'aide juridictionnelle de conclure.

Une nouvelle clôture de l'instruction est intervenue le même jour.

SUR CE,

Sur la demande en nullité du contrat :

Au soutien de sa demande, Mme X, qui exerce en qualité de profession libérale sous l'enseigne « CELIB EVENT », spécialisée dans les rencontres matrimoniales, fait grief à Mme Z, commerciale de la société GROUPE PSYCHOLOGIES, d'avoir diffusé les publicités dont il est demandé paiement, alors qu'elle savait que le site Internet auquel ces publicités devaient faire référence, n'était pas prêt, en raison de la défaillance du développeur que l'appelante avait contacté, qui n'a pas effectué sa prestation pour le 15 septembre 2013, ainsi qu'ils en étaient convenus.

Mme Z aurait reconnu que le développeur n'avait pas fait son travail et avait trompé Mme X, ce qui n'a pas empêché la diffusion des publicités alors même que le site n'était pas finalisé.

L'article 1103 du code civil dispose que : « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » et l'article 1104 précise qu'ils doivent être exécutés de bonne foi.

En l'espèce, il est justifié par une commande produite aux débats, que par acte du 28 août 2013, Mme X s'est engagée envers la société GROUPE PSYCHOLOGIES à payer la somme de 1 666,03 euros en contrepartie d'une publication mensuelle portant sur une annonce publicitaire relative à un site Internet, la première parution étant prévue le 1er octobre 2013.

Deux factures sont également produites aux débats, en date des 25 septembre et 25 octobre 2013, portant chacune montant de 1 666,03 euros, soit au total la somme de 3 332,06 euros, pour la diffusion de deux annonces dans les magazines des mois d'octobre et de novembre 2013, selon des photocopies versées au dossier.

Les prestations, qui constituent la cause du contrat et donc du paiement, ont ainsi été réalisées.

Il ne résulte pas du document contractuel liant les parties, que la mise en ligne du site Internet de Mme X fut une condition à la diffusion des publicités.

Il ne résulte pas non plus des pièces versées qu'un accord entre les parties ait porté sur le report de la date de parution des publicités.

Mme X ne peut à cet égard, faire grief à une société d'édition et de presse qui offre à ses clients des espaces publicitaires, d'avoir manqué à une obligation d'information et de conseil, parce que Mme X a eu l'imprudence de passer commande de publicités, avant que le site Internet auquel ces publicités devaient faire référence, ne soit finalisé.

Par conséquent, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Mme X à payer à la société GROUPE PSYCHOLOGIES, la somme de 3 332,06 euros, en paiement des prestations réalisées, sans qu'une inexécution ou une défaillance contractuelle ne puisse être reprochée à l'intimée.

Sur la demande en délais de paiement :

L'article 1343-5 du code civil dispose que : « Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues ».

Mme X produit aux débats un document de la caisse d'allocations familiales en date du 30 juin 2019, selon lequel elle perçoit le RSA, d'un montant de 465,70 euros, en mai 2019.

Il convient par conséquent d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en délais de paiement, qui seront accordés pour une durée de deux ans, selon les modalités prévues au dispositif ci-après.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par la société GROUPE PSYCHOLOGIES :

L'article 1231'6 alinéa 3 du code civil dispose que : « le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire ».

En l'espèce, il ne peut être reproché à Mme X d'avoir tenté de faire aboutir sa cause en justice, de même que sa mauvaise foi n'est pas établie compte tenu de l'ensemble de ses explications.

Par ailleurs, la société GROUPE PSYCHOLOGIES ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui occasionné par le retard en paiement, déjà indemnisé par les intérêts moratoires.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté la société GROUPE PSYCHOLOGIES de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Mme X, qui succombe en appel, sera condamnée aux entiers dépens.

Elle sera également déboutée de sa demande relative à l'article 700 du code de procédure civile.

En ce qui concerne la demande formulée sur le fondement du même article par la société GROUPE PSYCHOLOGIES, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté cette demande.

Une somme de 150 euros sera toutefois mise à la charge de l'appelante en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

— Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté Mme X de sa demande en délais de paiement,

En conséquence,

Statuant à nouveau,

— Dit que Mme X pourra s'acquitter du règlement de sa dette d'un montant de 3 332,06 euros, auprès de la société GROUPE PSYCHOLOGIES, dans un délai de 24 mois à compter de la signification de cet arrêt,

— Dit que Mme X s'acquittera d'un montant mensuel de 138 euros, la 24e et dernière mensualité étant augmentée du solde, des intérêts et des frais,

— Dit que ce paiement commencera le 10 de chaque mois et pourra commencer le 10 du mois suivant la signification de cet arrêt,

— Dit qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité, le solde de la dette deviendra immédiatement exigible, sans autre formalité,

Y ajoutant,

— Condamne Mme X à payer à la société GROUPE PSYCHOLOGIES une somme de 150 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Le greffier Le président